

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0284/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 22/03/2019

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE  
BANQUE DITE SIB  
(SCPA LEX WAYS)

C/

MONSIEUR KPLOHI HAROLD  
ATCHOOROU  
(SCPA BLESSY ET BLESSY)

DECISION

Contradictoire

Rejette l'exception de communication de  
pièces soulevée par le défendeur ;

Déclare recevable l'action de la SOCIETE  
IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne monsieur KPLOHI Harold  
ATCHOOROU à lui payer les sommes  
suivantes :

- 3.533.236 FCFA en principal, au titre  
du reliquat du prêt personnel qu'elle lui  
a consenti ;
- 25.473.921 FCFA en principal au titre  
du reliquat du prêt qui a été octroyé à  
son entreprise individuel « la  
NOUVELLE AFRIQUE PROMOTION »  
pour laquelle il s'est porté caution ;

Déboute la SIB du surplus de ses  
préentions ;

Condamne monsieur KPLOHI Harold  
ATCHOOROU aux entiers dépens.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MARS

2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du vendredi 22 Mars deux mil dix-neuf  
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO  
FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET  
DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE DITE SIB,  
SA avec conseil d'Administration, au capital de  
10.000.000.000fcfa, dont le siège social est à  
Abidjan plateau, 34, Boulevard de la République,  
immeuble ALPHA 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01,  
téléphone 20 20 00 00 ;**

**Laquelle a élu domicile à la SCPA LEX WAYS,  
Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y  
demeurant COCODY 2 plateaux, villa River Forest,  
101, Rue J41, 25 BP 1592 Abidjan 25, téléphone 22  
52 60 77 ;**

Demanderesse;

D'une  
part ;

Et

**MONSIEUR KPLOHI HAROLD ATCHOOROU,  
ingénieur commercial, né le 18 Octobre 1970 à  
BOUAKE(CIV), de nationalité ivoirienne, domicilié à  
Abidjan Riviera Palmeraie cité les Occitanes,  
exerçant sous la dénomination « NOUVELLE  
AFRIQUE PROMOTION », entreprise individuelle,**



**RCCM N° CI-ABJ-2005-A-4423, 06 BP 6973 Abidjan  
06 ;**

**Lequel a élu domicile à la SCPA BLESSY ET BLESSY,  
Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant  
Km 4 Boulevard de Marseille face à Bernabé, 01 BP  
5659 Abidjan 01, téléphone 21 35 33 34/ 21 35 32 31 ;**

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 25 janvier 2019, l'affaire a été  
appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA  
VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 01/03/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°  
296/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise  
en délibéré pour décision être rendue le 22/03/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il  
suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyens et  
Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 15 Janvier 2019, la SOCIETE  
IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB, a fait servir assignation à  
monsieur KPLOHI Harold ATCHOUROU exerçant sous la  
dénomination commerciale « NOUVELLE AFRIQUE  
PROMOTION » d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce  
siège le vendredi 25 janvier 2019 aux fins de s'entendre  
condamner à lui payer la somme suivantes

- 3.737.022 FCFA en principal et agios au titre du prêt  
personnel ;

- 33.065.236 FCFA au titre du prêt octroyé à son entreprise individuelle ;
- - 5.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour gain manqué du fait du retard dans le remboursement.

Au soutien de son action, la SIB explique que monsieur KPLOHI Harold ATCHOUROU est titulaire dans ses livres d'un compte chèque ouvert sous le numéro 09550 103461 000 37.

Courant septembre 2012, monsieur KPLOHI Harold ATCHOUROU a sollicité et obtenu auprès d'elle, un prêt personnel d'un montant de quatorze millions (14.000.000) de francs CFA remboursable en 49 échéances de 364.422 FCFA chacune ;

Après paiement de quelques échéances, à partir de fin septembre 2015, il n'a plus effectué de remboursement, de sorte qu'il reste redevable à la SIB la somme de 3.737.022 FCFA à ce jour au titre du prêt personnel ainsi que les frais ;

La SIB fait savoir en outre que courant septembre 2014, il a également obtenu un second prêt d'un montant de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA au profit de son entreprise individuelle « la NOUVELLE AFRIQUE PROMOTION » ;

Pour garantir le remboursement de ce prêt qui devait être payé en 24 mensualités, monsieur KPLOHI Harold ATCHOUROU a nanti au profit de la SIB son dépôt à terme d'un montant de 10.000.000 FCFA, le contrat QASH SERVICES et gagé le parc de 10 guichets GAB/DAB puis s'est porté lui-même caution pour le remboursement dudit prêt ;

Les premières échéances n'ayant pas été remboursées, la SIB a adressé une mise en demeure à l'entreprise d'avoir à payer la somme reliquataire de 35.083.890 FCFA qui est demeurée sans suite ;

Suite au constat de la défaillance de la débitrice principale, la SIB a fait appel à la CAUTION en la personne de monsieur KPLOHI Harold ATCHOUROU pour payer la dette de son entreprise qu'il a cautionnée, mais ledit appel est également

demeuré infructueux

La SIB a, en conséquence, procédé à la clôture juridique du compte de l'entreprise « la NOUVELLE AFRIQUE PROMOTION » ouvert dans ses livres, réalisé le dépôt à terme ramenant ainsi sa créance à la somme de 25.473.921 FCFA outre les agios qu'elle estime fixés à la somme de 7.591.315 FCFA ;

La SIB estime qu'en définitive, sa créance contre le défendeur s'élève à la somme de 36.802.258 FCFA se décomposant comme suit :

3.737.022 FCFA en principal et agios, au titre du prêt personnel ;

33.065.236 FCFA au titre du prêt octroyé à l'entreprise individuelle du défendeur lequel montant se subdivise comme suit : - 25.473.921 FCFA en principal au titre du reliquat du prêt ;

- 7.591.315 FCFA au titre des agios ;

La SIB articule que les réclamations amiables étant demeurées sans suite ainsi que les multiples promesses du débiteur n'ayant jamais été tenues, en application de l'article 1135 du code civil qu'elle cite, elle sollicite du Tribunal faire droit à cette demande ;

Elle sollicite par ailleurs sur la base de l'article 1147 du même code civil, sa condamnation à lui payer la somme de cinq millions(5.000.000) de FCFA à titre de dommages et intérêts pour gain manqué parce que selon elle, du fait du non remboursement des sommes mises à sa disposition au titre des différents prêts, elle n'a pas pu réaliser le bénéfice lié au remboursement du prêt, toute chose qui selon elle, constitue un préjudice énorme pour elle ;

Rétorquant aux répliques de monsieur KPLOHI Harold ATCHOUROU, la SIB fait observer que les pièces dont le défendeur sollicite communication ont été produites au dossier

de la procédure à l'occasion de la première évocation de l'affaire, de sorte que l'exception soulevée est inopérante ;

Relativement au montant des agios réclamés, la SIB sollicite qu'il soit donné acte au défendeur de ce qu'il ne conteste pas le quantum de sa dette, mais sollicite qu'on en rapporte la preuve ;

Concernant la preuve desdits agios, elle fait savoir qu'ils résultent des relevés du compte de l'entreprise individuelle qui avaient déjà été portés à sa connaissance, mais qu'elle verse aux débats ;

Elle précise qu'elle est de 7.387.529 FCFA au titre du compte N° 900003987790-86 et de 203.786 FCFA au titre du compte 01072-900008127790-63 ;

Elle souligne que contrairement aux prétentions du défendeur, au titre du prêt personnel, elle réclame la somme de 3.737.022FCFA en principal et agios ;

Elle fait remarquer qu'il en va de même pour le prêt consenti à son entreprise individuelle contre laquelle elle réclame le principal et les agios tel que spécifiés ci-dessus ;

Elle conclut au rejet de ses moyens et prétentions ;

En réplique, monsieur KPLOHI Harold ATCHOUROU soulève l'exception de communication de pièces aux motifs qu'il n'a reçu aucune pièce justificative de la SIB pour lui permettre de faire des remarques utiles ;

Subsidiairement, il argue qu'il n'a pu honorer ses engagements vis-à-vis de la SIB parce que son partenaire en affaire, la société QASH SERVICE, a disparu sans laisser d'adresse ;

En outre, contestant le montant des agios de 7.591.315 FCFA réclamés, il fait savoir que la SIB n'en rapporte pas la preuve en fournissant le détail et sollicite des agios de 3.737.020 FCFA au titre du prêt personnel ;

Il estime que compte doit être fait entre les parties afin de

dégager le solde dû à ce titre ;

Pour ces raisons, il conclut au débouté de la SIB ;

Il fait valoir par ailleurs que la demande de dommages et intérêts n'est pas non plus justifiée ;

Il conclut par conséquent, au débouté de la SIB de ce chef ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision :**

Toutes les parties ont fait valoir leurs moyens et prétentions ;

Il sied, par conséquent de rendre un jugement contradictoire ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

-*En premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*

-*En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, SIB sollicite que le tribunal condamne monsieur KPLOHI Harold ATCHOUROU à lui payer la somme de totale de 36.802.258 francs CFA en principal au titre de sa créance en principal ;

Le taux du litige excède la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;  
Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur l'exception de communication de pièces**

Monsieur KPLOHI Harold ATCHOUROU sollicite la communication des pièces justificatives de la demande la SIB motif pris de ce qu'il n'a reçu aucune pièce pour lui permettre de faire des observations utiles ;  
Toutefois, il est produit au dossier par la SIB depuis la première évocation de l'affaire, une copie des pièces attestée par le bordereau de pièces déposé au dossier du Tribunal destinée au défendeur ;  
Il convient de rejeter l'exception de communication de pièces soulevée comme non fondée ;

#### **Sur la recevabilité de l'action de la SIB**

L'action de la SIB a été introduite dans le respect des conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;  
Il sied de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

#### **Sur la demande en paiement du principal des deux prêts**

La SIB sollicite la condamnation de monsieur KPLOHI Harold ATCHOUROU au paiement de la somme totale de 36.802.258 FCFA en principal au titre du reliquat des prêts qui lui ont été consentis à titre personnel et au profit de son entreprise individuelle augmentée des agios au motif que celui-ci n'a pas respecté ses engagements à son égard décomposée comme il suit :

- Prêt personnel : principal 3.737..022 FCFA agios 203.786 FCFA ;
- Prêt octroyé à l'entreprise individuelle : 33.737.236 FCFA agios réclamés au titre de ce prêt 7.591.315 FCFA ;

Monsieur KPLOHI Harold ATCHOUROU, bien que ne contestant pas rester devoir les sommes réclamées en principal, fait valoir que la SIB ne rapporte pas la preuve de la

créance d'agios réclamée par la production de documents pouvant établir clairement le détail des montants réclamés à ce titre ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il ressort de ces dispositions que la charge de la preuve incombe non seulement à celui qui prétend être créancier d'une obligation, mais également à celui qui estime avoir exécuté son obligation ;

L'article 1134 du code civil sus visé dispose que « les convention légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonnes foi. » ;

Il résulte de l'article 1902 du même code civil que « l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité et au terme convenu. » ;

Aux termes de l'article 23 alinéa 1 et 2 de l'acte uniforme portant organisation des Sûretés, « la caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non-paiement du débiteur.

Le créancier ne peut entreprendre de poursuites contre la caution qu'après une mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et rester sans effet... » ;

L'article 26 énonce en son article 26 alinéas 1 que « la caution est tenue de la même façon que le débiteur principal... »

Il résulte de la lecture combinée de ces textes que la caution ne peut être engagée que si le débiteur principal l'est également ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces et productions du dossier que le paiement des sommes sollicitées

par la SIB résulte du non-paiement par le défendeur du reliquat des prêts qui lui ont été consentis et qui n'ont pas été intégralement remboursés ;

La SIB a rapporté la preuve de l'existence de sa créance par la production de différentes pièces versées au dossier et les exploits de mise en demeure de la débitrice principale d'avoir à payer le reliquat de sa dette demeurée sans effet ;

Monsieur KPLOHI Harold ATCHOUROU ne conteste pas avoir été informé de la défaillance de son entreprise individuelle « LA NOUVELLE AFRIQUE PROMOTION » payer la créance de la SIB ;

Il ne conteste pas non plus devoir le principal de la créance réclamée au titre du prêt personnel comme au titre du prêt consenti à son entreprise individuelle, d'autant plus qu'il s'est engagé à rembourser intégralement la somme qui lui a été consentie par la SIB au titre des deux prêts ;

Toutefois, il réfute les sommes réclamées au titre des agios motif pris de ce que la banque n'en rapporte pas la preuve par la production de pièces les détaillant ;

Il est constant que la SIB a produit au dossier les relevés des comptes personnels du défendeur et de son entreprise individuelle ;

L'examen desdites pièces révèle qu'il est indiqué des agios trimestriels réclamés deux fois voire trois fois, ce qui ne se justifie pas ;

En conséquence, monsieur KPLOHI Harold ATCHOUROU reste tenu du principal des prêts dans les termes des engagements résultant de la convention des prêts que les parties ont librement contracté conformément aux article 1134 et 1902 du code civil suscité, mais non tenu des agios irrégulièrement comptabilisés ;

Il ne ressort nulle part des pièces et productions du dossier de la procédure que monsieur KPLOHI Harold ATCHOUROU s'est libéré de sa dette en payant le reliquat de la créance de

la SIB en principal comme le prescrit l'article 1315 du code civil ;

Il convient, par conséquent, de le condamner à payer à la SIB les sommes suivantes :

- 3.533.236 FCFA en principal au titre du reliquat du prêt personnel ;
- 25.473.921 FCFA en principal au titre du prêt consenti au profit de son entreprise individuelle « la NOUVELLE AFRIQUE PROMOTION » dont il s'est porté caution ;

Et débouter la SIB de sa demande en paiement des agios non justifiés ;

#### **Sur le paiement des dommages et intérêts**

La SIB sollicite que le Tribunal condamne monsieur KLOHI Harold ATCHOUROU à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages intérêts pour bénéfice non réalisé du fait du non remboursement des prêts qui lui ont été octroyés à titre personnel et à son entreprise individuelle sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Le défendeur résistant à cette demande conclut au débouté de la SIB en faisant valoir pour sa part qu'elle ne la justifie pas ;

L'article 1147 du code civil dispose que « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. » ;

En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeur :

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Il a été sus jugé que monsieur KLOHI Harold ATCHOUROU a failli à ses engagements vis-à-vis de la SIB en ne remboursant pas intégralement le prêt personnel qui lui a été consenti et celui qui a été octroyé à son entreprise individuelle « la

celui qui a été octroyé à son entreprise individuelle « la NOUVELLE AFRIQUE PROMOTION. » pour laquelle il s'est porté caution au profit de la banque ;

Toutefois, s'agissant de dommages invoqués, ils ne sont ni prouvés ni caractérisés ;

En conséquence, la demande en dommages et intérêts est mal fondée ;

Il convient d'en débouter la SIB ;

#### **SUR LES DEPENS**

Monsieur KPLOHI Harold ATCHOUROU succombe à l'instance ;

Il sied de le condamner aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort ;

Rejette l'exception de communication de pièces soulevée par le défendeur ;

Déclare recevable l'action de la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne monsieur KPLOHI Harold ATCHOUROU à lui payer les sommes suivantes :

- 3.533.236 FCFA en principal, au titre du reliquat du prêt personnel qu'elle lui a consenti ;
- 25.473.921 FCFA en principal au titre du reliquat du prêt qui a été octroyé à son entreprise individuel « la NOUVELLE AFRIQUE PROMOTION » pour laquelle il s'est porté caution ;

Déboute la SIB du surplus de ses prétentions ;

Condamne monsieur KPLOHI Harold ATCHOIROU aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N°Qc: 00282809

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 30 AVR 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol. 125 F° 34  
N°..... 703..... Bord. 2681 63

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affirmatif*

*[Signature]*

*[Signature]*